

**Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 4 octobre 2023**

Date de Convocation : le 28 octobre 2023

Date d’Affichage : le 4 octobre 2023

Nombre de délégués :

En exercice : 30

Présents : 27

Votants : 27 Soit un total de 69 voix.

(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L’an deux mille vingt-trois le 4 octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Didier DAINE, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Siham TOUAZI, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Jacques LEBECQ (suppléant de Monsieur M. Philippe CHAUVIN), M. Jean ABONDANCE, M. Marc GIROUD.

Absents excusés :

M. Joël VANDAMME

M. Rachid BOUHOUC

M. Nicolas BELANGÉ

M. Philippe CHAUVIN (représenté par M. Jacques LEBECQ)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Départ de M. Régis LITZELLMANN à 19h04, donnant pouvoir à M. Jean-Marie ROLLET pour l’ensemble des notes.

M. Laurent LAMBERT a été désigné **secrétaire de séance**.

COMITE SYNDICAL DU 4 OCTOBRE 2023

5 - Objet : Modification d'une délégation de compétences au Président dans le cadre des contentieux

Rapporteur : E. PEZET

Rédacteur : M. PREZELIN

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses compétences à son exécutif : le Président,

Vu les articles L2122-18 et suivants du CGCT,

Vu les statuts du SIARP applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu les délibérations du Comité Syndical du 30 septembre 2020 portant installation du Comité Syndical, portant élection du Président et délégations de compétences,

Considérant que, dans le cadre des contentieux, afin de faciliter le fonctionnement administratif des dossiers du Syndicat, il est proposé au Comité de supprimer la limite financière de 5 000 €, au-dessus de laquelle le Président n'était pas autorisé à intenter au nom du SIARP les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui et de transiger avec les tiers sans passer par le Comité,

Considérant que les autres délégations restent inchangées.

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MODIFIE la délégation suivante : « **Le Président est autorisé à intenter au nom du SIARP toutes les actions en justice et de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui et de transiger avec les tiers sans limite financière** ».

RAPPELLE que les délégations au Président sont les suivantes :

- REALISER les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'ils sont inférieurs à deux millions d'euros (2 000 000 €), les opérations financières utiles au réaménagement de la dette et à la gestion des emprunts, et notamment à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, à des opérations de couverture des risques de taux et de change, d'en signer les avenants correspondants ;
- REALISER les opérations mentionnées au III de l'article L 1618-2, et gérer les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros (1 000 000 €) ;
- PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le solde des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- PASSER et signer les conventions constitutives de groupements de commande ;
- PASSER les contrats d'assurance, de prendre toute décision afférente à la passation, la négociation, la signature et le règlement de ces contrats, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- PASSER et signer les conventions de déplacement de réseaux et leurs avenants lorsque les crédits de l'opération sont inscrits au budget ;
- DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (12 ans) ;

COMITE SYNDICAL DU 4 OCTOBRE 2023

- DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (12 ans) ;
- CREER, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- DECIDER de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers et immobiliers dès lors que leur valeur ne dépasse pas les quatre mille six cents euros (4 600 €) ;
- FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats et autres conseils, notaires, huissiers de justice et experts ;
- INTENTER au nom du SIARP toutes les actions en justice et de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui et de transiger avec les tiers sans limite financière ;
- REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules qui relèvent de la propriété du SIARP ;
- RENOUELER l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- SOLLICITER des subventions aux organismes extérieurs, quel que soit leur statut et quel que soit le montant sollicité, et de signer tous les documents utiles s'y référant ;
- REDIGER et signer les avis sur les demandes d'autorisations d'urbanisme transmis par les services instructeurs des communes ou des intercommunalités compétentes ;
- SIGNER les documents nécessaires dans le cadre de rétrocessions d'ouvrages existants (ASL etc...) ou neufs (aménageurs...) ;
- SIGNER les conventions de servitudes de passage et d'accès au profit du SIARP nécessaires à l'implantation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement ;
- PASSER ET SIGNER les conventions relatives à la participation financière des constructeurs ou collectivités aux travaux de création, de déplacement ou de recalibrage d'équipements d'assainissement effectués par le SIARP dans le cadre d'aménagements de zones d'urbanisation ;
- PASSER ET SIGNER les conventions relatives à la participation financière des industriels dans le cadre de l'application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique ;
- SIGNER les conventions de transaction et de dédommagement pour dégâts provoqués à des propriétés et imputables au SIARP, ou encore les conventions d'indemnisation des exploitants pour dommages aux cultures ou autres activités, lorsque le montant des indemnités est inférieur à 10 000 € et que les crédits sont inscrits au budget ;
- SIGNER les conventions de stages à intervenir avec les établissements de formation et les élèves stagiaires dont l'indemnité de stage, fixée en fonction du niveau d'étude et de la qualité du stage, est limitée à 80 % du SMIC ;
- SIGNER les conventions relatives à la formation professionnelle des personnels du SIARP.
- Etc...

Cette liste n'est pas exhaustive.

RAPPELLE que le Comté conserve la compétence pour les missions suivantes :

- CREER ou supprimer les postes nécessaires à l'exécution des missions du SIARP et mettre à jour le tableau des effectifs du personnel, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- DEFINIR le programme annuel de travaux ;
- DE FIXER le montant des offres du SIARP à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- REALISER les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'ils sont supérieurs à deux millions d'euros (2 000 000 €) ;
- REALISER les opérations mentionnées au III de l'article L 1618-2, et gérer les lignes de trésorerie à partir d'un million d'euros (1 000 000 €) ;
- DECIDER de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers et immobiliers dès lors que leur valeur dépasse les quatre mille six cents euros (4 600 €) ;

COMITE SYNDICAL DU 4 OCTOBRE 2023

- AUTORISER le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité.
- VOTER le budget, de l'instituer et de fixer les taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- APPROUVER le Compte Administratif ;
- DECIDER des dispositions à caractère budgétaire à mettre en place dans le cadre d'une mise en demeure adressée pour dépenses obligatoire non inscrite au budget (L1612-15 du CGCT) ;
- PRENDRE des décisions relatives aux modifications de la composition, du fonctionnement et de durée du SIARP ;
- L'adhésion du SIARP à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

RAPPELLE qu'il sera rendu compte des décisions prises par le Président dans le cadre des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion du Comité Syndical.

RAPPELLE que les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation peuvent être signées par un Vice-Président ou un Délégué agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

RAPPELLE que le Président pourra donner délégation de signature aux directeurs et chefs de services conformément à l'article L2122-19 de CGCT.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Service de Gestion Comptable (SGC) de Cergy et au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr